



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 6917

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'élimination des déchets ménagers en région Ile-de-France. La France produit chaque année près de 600 millions de tonnes de déchets : 30 millions de tonnes en ordures ménagères, 150 millions en déchets industriels et 400 millions en déchets agricoles ou agro-alimentaires. En région Ile-de-France, pour une population de 11 millions d'habitants, près de 42 millions de tonnes de déchets sont produites chaque année, dont 5 millions de tonnes de déchets ménagers. Actuellement 53 % de ces déchets sont incinérés, 41 % mis en décharge, 3 % compostés et seulement 3 % triés. La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets prévoit la disparition des décharges en l'an 2002 et la mise en place de plans départementaux d'élimination des déchets ménagers, confiés aux préfets. En région parisienne, l'absence de plan d'élimination des déchets pour Paris, la révision en cours du schéma départemental du Val-de-Marne, la proportion importante des déchets encore mis en décharge, fait planer des incertitudes sur la réalisation des objectifs de la loi de 1992. Les récentes prises de position publiques de Mme le ministre semblent indiquer des réserves sur la réalisation de centres de traitement de déchets ménagers qui ont conduit certaines collectivités à renoncer à leurs projets d'installation. En conséquence, il demande quels solutions alternatives elle compte mettre en place pour que soit respectée l'échéance de 2002 fixée par la loi « Royal ». Le principe de proximité du traitement des déchets inclus dans la loi 1992 paraît essentiel pour éviter que les déchets des uns soient traités sur le territoire des autres. Cela entraîne la mise en place de plans dans chaque département de la région Ile-de-France, dont Paris. Il demande à Mme le ministre que la mise en cohérence de ces plans soit assurée par le préfet de région, tout en mutualisant les coûts de traitement par une structure intercommunale de dimension régionale. En Seine-Saint-Denis, le SITOM envisage de construire sur le territoire de Tremblay-en-France, un centre de traitement des déchets ménagers d'une capacité de 400 000 tonnes comportant une unité de tri sélectif, une unité de compostage et, pour les déchets qui ne peuvent être traités autrement, une unité d'incinération. L'énergie produite par cette dernière pourrait être valorisée en production d'énergie électrique et de chaleur pour la plateforme aéroportuaire. La ville de Tremblay-en-France pense sincèrement être exemplaire en acceptant un centre de traitement des déchets ménagers sur son territoire. Son principal souci est que cette installation soit un équipement de grande qualité aux techniques et aux procédés les plus modernes, respectueux de l'environnement, de la qualité de vie de ses habitants et conforme à la loi de 1992. Il lui demande quelles directives elle peut apporter pour conforter ce projet qui a l'ambition de respecter les normes les plus exigeantes en matière d'environnement. Il lui demande également quelles procédures elle entend mettre en place pour associer les populations à l'instruction, la construction et la gestion de ces équipements.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance de la question concernant la gestion des déchets en Ile-de-France et la situation du projet de centre de traitement de déchets de Tremblay-en-France. Par courrier en date du 4 novembre 1997, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a demandé au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de lui adresser un

document exposant la stratégie de Paris en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Il lui a également demandé de mettre en place une coordination au niveau régional afin d'étudier les solutions qui pourraient être retenues pour la valorisation et le traitement des déchets produits par Paris, et d'engager avec les préfets de département un travail de recadrage des plans d'Ile-de-France sur la base des éléments recueillis. Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement veut ainsi s'assurer que la gestion des déchets de cette région est cohérente et conforme à la politique du Gouvernement. Pour mémoire, les actions prioritaires à encourager sont la réduction de la production de déchets et le développement de la valorisation chaque fois qu'elle est économiquement équilibrée. La maîtrise des coûts doit être assurée, et l'implication de l'ensemble des acteurs dans la planification, en premier lieu les collectivités locales, doit être forte. Le département de la Seine-Saint-Denis est bien entendu concerné par cette démarche : l'objectif affiché dans le plan départemental de 11 % de valorisation des matières contenues dans les ordures ménagères stricto sensu est relativement modeste et inférieur à l'objectif national moyen de 18 % qui ressort de l'étude sur les plans départementaux publiée en juillet 1997 par l'Ademe. En ce qui concerne les objectifs de la loi du 13 juillet 1992, ils sont bons et pertinents, ils demandent à être explicités. La politique que le Gouvernement entend mettre en oeuvre en la matière sera développée lors d'une prochaine communication en conseil des ministres. Il faut noter que le respect de l'échéance fixée par la loi du 13 juillet 1992 ne signifie pas que tous les investissements nécessaires devront être réalisés au 1er juillet 2002. L'objectif est d'aller vers une gestion des déchets respectueuse de l'environnement. En cela, cette échéance doit être considérée comme une étape au-delà de laquelle la collectivité devra maintenir une action déterminée pour garantir à la fois la protection de l'environnement et la maîtrise des coûts. Le projet de centre de traitement de déchets de Tremblay-en-France est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets actuellement en vigueur. En tout état de cause, si ce projet devait être retenu, l'incinérateur devrait être au moins conforme à la réglementation existante et soumis aux normes de rejet fixées à l'article 11 de l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations d'incinération de coïncinération de déchets dangereux. Une circulaire du 24 février 1997 sur les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés a clairement expliqué cette position qui vise à éviter les gaspillages économiques. L'implication des populations à toutes les étapes d'un projet et au cours de la vie d'une installation est prise en compte par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et par la législation relative aux déchets. La loi du 19 juillet 1976 impose une enquête publique dans le cadre de l'instruction d'un dossier soumis à autorisation préfectorale. La loi du 15 juillet 1975 affirme le droit de toute personne à être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du stockage et du dépôt des déchets.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6917

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 avril 1998

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4285

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2215